

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Nord**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 11 juillet 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1522-0003**Type d'inspection :**

Suivi

**Titulaire de permis :** Hôpital général Anson**Foyer de soins de longue durée et ville :** South Centennial Manor, Iroquois Falls**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8 et 9 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier concernant le suivi d'un ordre en lien avec les techniques de transfert et de changement de position
- Un dossier concernant le suivi d'un ordre en lien avec le programme de soins

**Ordres de conformité délivrés antérieurement**

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1522-0001 en lien avec l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1522-0001 en lien avec l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD)Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

Au cours de cette inspection, l'inspectrice ou l'inspecteur ou les inspectrices ou inspecteurs ont fait des observations pertinentes, examiné des dossiers et effectué des

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Nord**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury (Ontario) P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

entretiens, le cas échéant. Aucun non-respect n'a été constaté.

## AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Le dossier suivant a fait l'objet d'une inspection nécessitant des frais de réinspection : 00148209. Il s'agissait de la deuxième inspection de suivi en lien avec l'ordre de conformité en question.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.